



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 3100

Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la participation française à la lutte contre la délinquance économique et financière à l'échelle européenne. Un récent rapport de l'inspection générale de la police luxembourgeoise vient d'alerter les autorités de ce pays au sujet de cette forme de délinquance, soulignant qu'« une impunité de fait est susceptible de s'installer - à moins qu'elle ne le soit déjà - avec l'inévitable effet d'attraction qu'elle aura sur d'autres fraudeurs potentiels ». Le rapport ajoute : « Plusieurs centaines de plaignants risquent de ne voir leur cause jamais entendue et la probabilité est grande de voir plusieurs centaines d'escrocs échapper aux foudres de la justice. » Les autorités luxembourgeoises ont donc décidé de prendre les mesures de renforcement d'effectifs leur paraissant nécessaires. Toutefois, ce rapport est inquiétant sachant - ainsi qu'une commission d'information présidée par le député Vincent Peillon l'a mis en valeur sous la précédente législature - que la place de Luxembourg est déjà suspectée par nombre de personnes qualifiées d'être propice au blanchiment d'argent. Il est évident que la coopération entre les États de l'Union doit être totale car les circuits financiers ne connaissent pas les frontières. L'amélioration de cette coopération est aussi une réponse à apporter aux escrocs qui pourraient vouloir profiter de la faiblesse des structures policières ou judiciaires d'un Etat. C'est pourquoi il lui demande de faire le point sur les moyens que la France mobilise pour lutter contre les circuits de blanchiment d'argent en liaison avec nos partenaires européens en général. Il souhaite plus particulièrement savoir si la France entend améliorer sa coopération avec le Grand-Duché du Luxembourg pour aider ce pays à lutter contre cette forme de délinquance.

Texte de la réponse

L'Union européenne est fortement engagée dans la lutte contre le blanchiment. Les quinze États membres appartiennent tous au Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (GAFI) qui est l'instance définissant le standard international en la matière. Ce standard prévoit notamment que le secret bancaire ne doit pas faire obstacle à la lutte contre le blanchiment, en particulier en matière de coopération internationale. Les dispositifs antiblanchiment des États de l'Union reposent sur la directive 91/308 du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux et la directive 2001/97 la modifiant. La directive 91/308 a institué un comité de liaison chargé de faciliter la mise en oeuvre de ces directives et de favoriser la concertation entre les États membres sur les améliorations à apporter au dispositif. Les États membres, dont la France, mènent actuellement les travaux de transposition de la directive 2001/97. Sur le plan opérationnel, pour ce qui relève de la compétence du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, la cellule de renseignement financier française, Tracfin entretient de nombreux contacts avec ses homologues européens. En ce qui concerne plus particulièrement des relations avec le Luxembourg, la coopération est aujourd'hui globalement satisfaisante s'agissant des aspects de la lutte contre le blanchiment relevant de la compétence du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Enfin, le Luxembourg, en tant que membre du GAFI, est soumis au mécanisme de revue par les pairs de cette enceinte.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3100

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 2002, page 3208

Réponse publiée le : 22 septembre 2003, page 7274